

Vu le code de l'environnement, notamment son article R334-2 relatif aux aires marines protégées ;

Vu l'article 23 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 dite Loi Biodiversité précisant à l'alinéa I. *que les missions, la situation active et passive et l'ensemble des droits et obligations de l'Agence des aires marines protégées, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'établissement public « Parcs nationaux de France » sont repris par l'Agence française pour la biodiversité » ;*

Vu le décret N°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la délibération n°2013_31 du conseil d'administration de l'Agence portant approbation de la gestion directe du sanctuaire Agoa par l'Agence en date du 27 novembre 2013;

Vu la délibération n°2014_17 du conseil d'administration de l'Agence portant composition du conseil de gestion du sanctuaire Agoa en date du 2 juillet 2014;

Vu la délibération n°2015_28 du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du sanctuaire Agoa du 24 novembre 2015 ;

Vu la délibération n°2015-29 du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées portant approbation des modifications relatives au fonctionnement et à la composition du conseil de gestion d'Agoa du 24 novembre 2015 ;

Vu la décision 2016/001 du président du conseil d'administration de l'Agence en date du 13 avril 2016 portant nomination des membres du conseil de gestion d'Agoa ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer ;

PIÈCE JOINTE : **Présentation par la Direction de la mer d'un projet d'arrêté préfectoral tenant à plus de 300 m toutes personnes observant des mammifères marins dans les eaux sous juridiction française des Antilles et permettant l'encadrement de l'activité d'observation commerciale des cétacés lors d'une demande annuelle de déclaration d'une manifestation nautique**

Le conseil de gestion adopte les décisions suivantes :

